

DEPARTEMENT DU NORD

VILLE DE DUNKERQUE

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE PLATE-FORME DE TRANSIT, TRI ET
REVALORISATION DE DECHETS METALLIQUES SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DUNKERQUE**

ENQUETE PUBLIQUE DU 03 JANVIER AU 01 FEVRIER 2019

Tribunal Administratif de Lille : Décision n°E18000195/59 du 04/12/2018

Préfecture du Nord : Arrêté du Préfet du 14/12/2018

Commissaire enquêteur désigné : Mr Patrice Gillio

Siège de l'enquête : Mairies de Dunkerque et Saint Pol sur Mer

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR



CADRE DE L'ENQUETE

La société REVIVAL (filiale du groupe DERICHEBOURG), exploite depuis plusieurs décennies, sur un site implanté route du Pont Noir à Dunkerque, une activité industrielle de traitement des déchets comprenant :

- Le transit, le regroupement et le tri de déchets métalliques ;
- Le transit, le regroupement et le tri de déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- La dépollution et le démontage de véhicules hors d'usages (VHU), le site étant agréé « Centre VHU » ;
- Le cisailage des ferrailles ;
- L'oxycoupage des ferrailles ;
- Un centre d'apports volontaires de batteries ;
- Le regroupement et le tri de pneumatiques usagés.

Le site, qui dispose d'un agrément VHU n° PR 59000 17 D depuis 2006 renouvelé en 2012, est actuellement classé sous le régime de l'autorisation au titre de la législation sur les ICPE pour les rubriques suivantes :

- Rubrique 2711.1 : Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques mis au rebut ;
- Rubrique 2712 : Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage ;
- Rubrique 2713.1 : Installation de transit, regroupement ou tris de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux.

La société Revival, qui a toujours souhaité répondre au mieux à la problématique de la valorisation des déchets métalliques, s'est développée afin d'améliorer son offre, en assurant une meilleure préparation des déchets métalliques en vue de leur valorisation.

La demande d'autorisation d'exploiter a été initialement présentée par la société Revival en date du 29 novembre 2013, les modifications en cours de la législation, n'ont pas permis de traiter immédiatement ce dossier, qui a dû être complété les 20 octobre 2017 et 5 juillet 2018.

La demande consiste donc en une mise à jour des conditions d'exploitation du site et une régularisation administrative des activités suivantes :

- Rubrique 2718 : Régime de l'autorisation Installation de transit de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'Environnement ;
- Rubrique 2791 : Régime de l'autorisation Installation de traitement de déchets non dangereux ;
- Rubrique 2710-2 : Régime de l'enregistrement Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets ;
- Rubrique 2710-1 : Régime de la déclaration avec contrôle Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets ;
- Rubrique 2714 : Régime de la déclaration Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois ;
- Rubrique 4725 : Régime de la déclaration Emploi et stockage de l'oxygène

Cette régularisation administrative s'avère nécessaire et justifie le dépôt du dossier de demande d'autorisation ICPE accompagnant la lettre d'intention de la société Revival du 20 avril 2018.

Les conclusions et avis de ce document concernent la demande d'autorisation d'exploiter une plate-forme de transit, regroupement, tri et valorisation de déchets métalliques sur le territoire de la commune de DUNKERQUE, présentée par la société REVIVAL.

LES CONCLUSIONS

Concernant le dossier.

Le dossier soumis à l'enquête publique, est conforme aux textes. Le document principal, comportant 713 pages, concerne le dossier de porter à connaissance avec mise à jour de l'étude d'impact et des dangers. Il intègre la lettre d'intention de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée au Livre V du Code de l'Environnement, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances et, plus particulièrement, le titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, présentée par la société Revival, domiciliée Zone Industrielle n°4 BP 8 59880 SAINT-SAULVE.

La rédaction de ce document, élaboré par le bureau d'études, SECI, 42 Rue des Docks 69009 LYON, est d'une lecture facile et assimilable par tout public.

Ce document est complet, parfaitement structuré et documenté, il comporte de très nombreux documents graphiques, plans, photos et tableaux, facilitant sa compréhension. Il comporte un résumé non technique de 45 pages permettant de s'approprier aisément le contexte général du site concerné et l'objet de la demande d'autorisation.

Les pièces du dossier soumis à enquête comprennent :

- L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2018 prescrivant l'enquête ;
- L'avis d'enquête ;
- L'avis de l'Inspection des installations classées sur demande d'autorisation, du 15 novembre 2018 ;
- Le courrier du 06 novembre 2018 de Mme la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale, informant le Préfet de l'absence d'observation de l'AE sur le projet.
- L'annexe 1, constituant la liste modificative mise à jour des rubriques de la nomenclature concernées par le projet ;

Concernant la demande d'autorisation d'exploiter.

Il s'agit essentiellement d'une demande de régularisation administrative et d'une mise à jour de l'autorisation au regard des modifications réglementaires, intervenues dans la liste de la nomenclature des activités et de l'évolution des activités et installations classées de Revival.

La demande d'autorisation d'exploiter a été initialement présentée par la société Revival en date du 29 novembre 2013, les modifications en cours de la législation, n'ont pas permis de traiter immédiatement ce dossier, qui a dû être complété les 20 octobre 2017 et 5 juillet 2018.

La demande concerne plus précisément les rubriques et activités suivantes :

- Rubrique 2718 : Régime de l'autorisation Installation de transit de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'Environnement ;
- Rubrique 2791 : Régime de l'autorisation Installation de traitement de déchets non dangereux ;
- Rubrique 2710-2 : Régime de l'enregistrement Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets ;
- Rubrique 2710-1 : Régime de la déclaration avec contrôle Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets ;
- Rubrique 2714 : Régime de la déclaration Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois ;
- Rubrique 4725 : Régime de la déclaration Emploi et stockage de l'oxygène

L'autorisation d'exploitation qui sera délivrée devra prendre en compte la liste des rubriques concernées de l'établissement, issue de l'application du décret n° 2018-458 du 6 juin 2018,

modifiant la liste des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement figurant au chapitre 2 du présent rapport.

Concernant l'information du public.

L'avis d'ouverture d'enquête publique a été affiché à partir du 17 décembre 2018, et pendant toute la durée de l'enquête, sur le panneau d'affichage principal de la mairie de Dunkerque, sur la porte d'entrée principale de la mairie de Saint Pol sur Mer, dans les halls d'entrée des mairies de Coudekerque-Branche et Petite-Synthe et par le pétitionnaire, sur l'accès principal au site Revival, visible de la route du Pont Noir. L'avis d'enquête a également été mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Nord. Les affiches sont conformes à l'article 1 de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Les annonces légales ont été publiées par les moyens suivants : publications dans « La voix du Nord » et « Nord Eclair » les 19 décembre 2018, et 09 janvier 2019.

Le dossier d'enquête publique a été mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site Internet des services de l'État du Nord (www.nord.gouv.fr, rubrique « Consultations et enquêtes publiques - Installations classées pour la protection de l'environnement - Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc- Autorisations »).

Un poste informatique a été également mis à la disposition du public, afin de consulter le dossier dématérialisé, à la Préfecture du Nord, 12 rue Jean Sans Peur à Lille, ainsi qu'en mairie de Saint Pol sur Mer, aux heures habituelles d'ouverture au public.

Les conditions d'information du public, conformes aux textes et à l'arrêté prescrivant l'enquête, ont permis aux habitants du territoire d'être totalement informés de l'objet et du déroulement de l'enquête.

Concernant la contribution publique.

Aucune visite du public n'a été enregistrée, au cours des permanences du CE.

Aucune observation n'a été adressée par courrier au CE.

Aucune observation n'a été relevée sur le site dématérialisé des services de l'Etat ouvert à cet effet par la Préfecture du Nord.

Concernant les observations en retour.

Le procès verbal de synthèse des observations (néant) a été établi le 05 février 2019 par le commissaire enquêteur et transmis par courriel le même jour au représentant de la société Revival à Dunkerque.

Les observations (néant) en retour au PV de synthèse ont été reçues le 05 février 2019 par le CE.

Concernant l'impact de l'exploitation du site sur l'environnement

Les études d'impact et des dangers ont conduit à déterminer l'absence d'impact significatif liés aux activités réalisées par la société Revival sur son site à Dunkerque, aussi bien en fonctionnement normal qu'en cas de situation accidentelle, due :

- Aux aménagements du site ;
- Aux équipements dont dispose la société Revival ;
- Aux conditions d'exploitation du site ;
- Aux mesures de prévention des risques d'incendie ou de déversement accidentel, entre autres ;
- Aux mesures de protection mises en œuvre en cas d'accident ;

- A la formation du personnel aux risques présentés par les activités et aux attitudes à avoir en cas d'accident.

La présente demande d'autorisation est une régularisation administrative ; par conséquent :

- Aucun nouvel aménagement n'est prévu ;
- Aucune nouvelle activité, installation ou process ne sera mise en route ;
- Aucune nuisance supplémentaire n'est attendue.

Sur le plan environnemental, l'exploitation du site de traitement des déchets de Revival ne porte aucune atteinte durable à l'environnement et n'amènera aucune nuisance particulière incompatible avec la protection de l'environnement

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

En application :

- Du code de l'environnement et notamment les articles R.123-1 à R.123-27, R.181-36 à R.181-38 et R.214-8 ;
- Du code des relations entre le public et d'administration, livre III titre 1^{er} ;
- Du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- De l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et son décret d'application 2017-626 du 25 avril 2017 ;
- De la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEAMA) du 30 décembre 2006 ;
- Du décret n° 2006-681 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration.
- Du décret n°2018-434 du 4 juin 2018 relatif à la nomenclature des Installations Classées ;
- De la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Du décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;
- De la directive n° 337/85 CEE DU 27 juin 1985 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement modifiée par la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 ;
- De la décision N° E18000195/59 de Mr le Président du Tribunal Administratif de LILLE, désignant Mr Patrice GILLIO en qualité de commissaire enquêteur ;
- De l'arrêté du 14 décembre 2018 de Mr le Préfet du Nord, portant ouverture d'enquête publique ;

Vu :

- L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie ;
- L'arrêté inter-préfectoral du 15 mai 2010 portant approbation du SAGE du delta de l'Aa ;
- La demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société Revival en date du 29 novembre 2013, complétée les 20 octobre 2017 et 5 juillet 2018 par la société Revival ;
- Les pièces du dossier d'études d'impact et de danger produit à l'appui de cette demande ;
- Le rapport du 15 novembre 2018 de l'Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

- L'avis de la mission régionale d'Autorité Environnementale des Hauts de France du 06 novembre 2018

Considérant que :

- L'enquête publique s'est déroulée du 03 janvier au 1^{ier} février 2019, pendant 30 jours consécutifs, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête ;
- Les éléments du dossier produit à l'appui de la demande d'autorisation fournis par le pétitionnaire, sont conformes à la réglementation ;
- L'information du public, a été conforme aux prescriptions de l'arrêté prescrivant l'enquête et à la réglementation ;
- Le dossier soumis à l'enquête, a été mis à disposition du public sur les lieux de permanences et sièges d'enquête aux heures habituelles d'ouverture au public ;
- Le commissaire enquêteur a tenu l'ensemble des permanences fixées par l'arrêté ;
- Le public a eu pleinement l'occasion de s'exprimer ;
- Aucune observation orale, écrite ou par voie dématérialisée n'a été relevée ;
- Le représentant du maître d'ouvrage n'a émis aucune observation sur le PV de synthèse établi par le CE ;
- Les registres ont été remis au CE à l'issue de l'enquête ;
- Aucune opposition à la demande d'autorisation n'a été relevée ;
- Les conseils Municipaux de Dunkerque et Saint Pol sur Mer n'ont pas émis d'avis sur la demande d'exploitation à la date limite du 15 février 2019 ;
- La demande d'exploitation du site Revival répond aux objectifs du maître d'ouvrage ;
- L'exploitation du site Revival, ne porte aucune atteinte durable à l'environnement ;
- L'exploitation du site Revival, ne fait apparaître aucune incidence négative sur les documents d'urbanisme en cours ;
- La demande déposée répond aux incidences des différentes rubriques de la nomenclature concernées ;
- L'exploitation du site n'engendrera aucune gêne significative pour les riverains les plus proches ;
- Aucun élément destiné à remettre en cause la demande d'exploiter n'a été relevé ;

Par conséquent, au vu des éléments évoqués, il apparaît que la demande présentée par la société Revival, dont le siège social est situé ZI n°4 BP 8 à Saint Saulve (59880), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme de transit, regroupement, tri et valorisation de déchets métalliques sur le territoire de la commune de Dunkerque, rue du Pont Noir, ne porte aucune atteinte durable à l'environnement, le commissaire enquêteur émet un AVIS FAVORABLE à cette demande.

Le 18 février 2019
Patrice Gillio
Commissaire enquêteur

